



CHAPITRE 178

Loi concernant l'adoption de Joseph-Narcisse-Serge Charbonneau

[Sanctionnée le 17 décembre 1953]

CHAPTER 178

An Act respecting the adoption of Joseph Narcisse Serge Charbonneau

[Assented to, the 17th of December, 1953]

Préambule.

ATTENDU que Pierre-Marcel Charbonneau agent d'assurance et son épouse Mireille Dulude tous deux de Montréal, district de Montréal, province de Québec, ont, par leur pétition, représenté:

Que Pierre-Marcel Charbonneau et Mireille Dulude ont de fait adopté depuis le 2 octobre 1952, Joseph-Narcisse-Serge Charbonneau né le 2 mai 1948 du mariage de Roland Charbonneau employé de magasin de détails de Montréal, district de Montréal et son épouse décédée le 7 septembre 1952, Marie-Anne Gaumond;

Que Serge Charbonneau a été confié aux soins des pétitionnaires son cousin et sa cousine par son père après le décès de l'épouse de celui-ci à cause de la situation où il se trouvait de travailler le jour et de confier à d'autres le soin de ses trois enfants âgés au moment du décès de trois, quatre et dix ans respectivement, Serge étant âgé de quatre ans;

Que les pétitionnaires en ont pris soin depuis lors continuellement comme leur propre fils et en ont supporté toutes les charges et qu'ils sont en position tant familiale que pécuniaire de continuer l'entretien et l'éducation de cet enfant;

Qu'en effet du mariage de Pierre-Marcel Charbonneau trente-cinq ans et Mireille Dulude trente-cinq ans contracté à Montréal le 26 mai 1945, il n'est issu aucun enfant et que Pierre-Marcel Charbonneau

Preamble.

WHEREAS Pierre Marcel Charbonneau, insurance agent, and his wife Mireille Dulude, both of Montreal, in the district of Montreal, in the Province of Quebec, have, by their petition, represented:

That Pierre Marcel Charbonneau and Mireille Dulude have adopted in fact, since the 2nd of October, 1952, Joseph Narcisse Serge Charbonneau, born on the 2nd of May, 1948, of the marriage of Roland Charbonneau, retail store employee of Montreal in the district of Montreal and his wife, Marie Anne Gaumond, who died on the 7th of September, 1952;

That Serge Charbonneau was committed to the care of the petitioners, who are his cousins, by his father after the death of the wife of the latter because he had to work in the daytime and entrust to others the care of his three children then respectively three, four and ten years old, Serge being four years old;

That the petitioners have cared for him ever since as though he were their own son have borne all his charges and are in a position, both as a family and financially, to continue maintaining and rearing such child;

That as a matter of fact Pierre Marcel Charbonneau and Mireille Dulude are both thirty-five years old, and have no children issue of their marriage which was contracted in Montreal on the 26th of

a des moyens de subsistance bien suffisants pour cette famille;

Que par contre Roland Charbonneau a convolé en seconde noces avec Rose Groulx, le 20 mai 1953, et aura prochainement un autre enfant de ce mariage qui s'ajoutera aux deux autres enfants issus du premier mariage qu'il a repris avec lui et que ses moyens de subsistance sont modestes de même que ses conditions d'habitation;

Que le plus grand intérêt de l'enfant de l'assentiment de son père (attesté par une copie authentique d'un consentement reçu devant le notaire Jean-Paul Cardinal le 14 octobre 1953 sous le numéro 3897) est qu'il soit adopté par les pétitionnaires et qu'en conséquence Roland Charbonneau consent à ce qu'une loi validant l'adoption dudit Serge Charbonneau et décrétant qu'il devra être considéré comme le fils adoptif desdits Pierre-Marcel Charbonneau et Mireille Dulude sous le nom de Joseph-Narcisse-Serge Charbonneau soit adopté;

Que les pétitionnaires qui sont citoyens canadiens majeurs mariés ayant vingt ans de plus que l'adopté font vie commune et professent la même foi religieuse que l'adopté requièrent l'adoption de cette loi;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Adoption
légalisée.

1. L'adoption de Joseph-Narcisse-Serge Charbonneau par Pierre-Marcel Charbonneau et Mireille Dulude son épouse le 2 octobre 1952 est légalisée à compter de cette date et ledit Joseph-Narcisse-Serge Charbonneau est considéré comme le fils adoptif desdits Pierre-Marcel Charbonneau et Mireille Dulude jouissant depuis cette date de tous les droits et privilèges accordés par la Loi de l'adoption (Statuts refondus, 1941, chapitre 324) et ses modifications.

Disposi-
tions ap-
plicables.

2. Les dispositions des articles 25 et 26 de ladite Loi de l'adoption à laquelle il est référé ci-dessus s'appliqueront égale-

May, 1945, and Pierre Marcel Charbonneau has quite sufficient means for such family;

That on the other hand Roland Charbonneau, remarried on the 20th of May, 1953, his second wife being Rose Groulx, and will soon have another child, issue of such marriage, besides the two other children, born of his first marriage, whom he has taken again with him, and his financial means and housing facilities are limited;

That the father agrees (attested by an authentic copy of an agreement passed before notary Jean Paul Cardinal on the 14th of October, 1953 under number 3897) it would be in the best interests of the child if he were adopted by the petitioners and Roland Charbonneau has accordingly consented to the passing of an act to validate the adoption of the said Serge Charbonneau and to enact that he shall be considered as the adopted son of the said Pierre Marcel Charbonneau and Mireille Dulude under the name of Joseph Narcisse Serge Charbonneau;

That the petitioners, Canadian citizens, of the age of majority, married, twenty years older than the adopted, live together and profess the same religious faith as the adopted, have prayed for the passing of this act;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The adoption of Joseph Narcisse Serge Charbonneau by Pierre Marcel Charbonneau and his wife Mireille Dulude on the 2nd of October, 1952, is legalized as from that date, and the said Joseph Narcisse Serge Charbonneau is deemed to be the adopted son of the said Pierre Marcel Charbonneau and Mireille Dulude, enjoying from such date all the rights and privileges granted by the Adoption Act (Revised Statutes, 1941, chapter 324) and its amendments.

Adoption
legalized.

2. The provisions of sections 25 and 26 of the said Adoption Act, hereinabove referred to, shall also apply *mutatis mu-*

Provisions
to apply.

ment *mutatis mutandis* à la présente loi comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption tel que mentionné auxdits articles.

tandis to this act, as in the case of a judgment of adoption as mentioned in the said sections.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.